

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

SCP M. LANG R. WOHLIDKA-MEGLLEN,
NOTAIRES ASSOCIES
37 BOULEVARD DE LORRAINE
BP 30109
57503 ST AVOLD CEDEX

V/REF :

N/REF : 2016 B 232 / 2016-A-1007

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 13/06/2016, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 14/05/2016

Liste des souscripteurs

Statuts constitutifs en date du 14/05/2016

Concernant la société

2DN

Société par actions simplifiée

4 rue René Cassin

57800 Freyning-Merlebach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1007 le 13/06/2016

R.C.S. SARREGUEMINES TI 820 855 963 (2016 B 232)

Fait à SARREGUEMINES le 13/06/2016,

LE GREFFIER



CCM SAINT AVOLD

9 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 57500 ST AVOLD

☎ 08 20 82 01 46 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 87 92 98 34 ✉ 05450@creditmutuel.fr

BIC : CMCIFR2A

16 B 2321
820 855 963
TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SARREGUEMINES
Dépôt du

13 JUN 2016

N° 16 A 1007
Le Greffier : *lu*

ANNEXE D'UN ACTE REÇU

PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ

RÉP. N° 39535

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL
Notaire

La banque ci-après :

CCM SAINT AVOLD, 9 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 57500 ST AVOLD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000 €.

NEMETH Olivier, représentant de la société 2DN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE RENE CASSIN 57800 FREYMING MERLEBACH, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NEMETH Olivier	50	5 000 €
DAUPHIN Laurène	50	5 000 €
SC LAUVIC	50	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 05450 00020766102 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

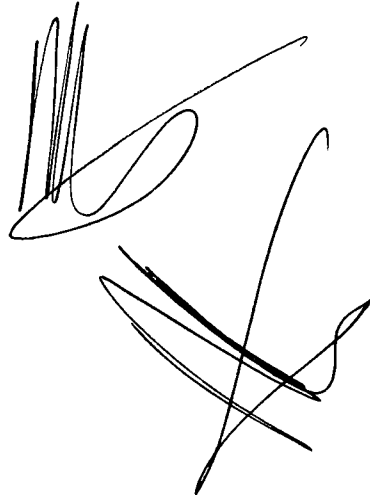
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


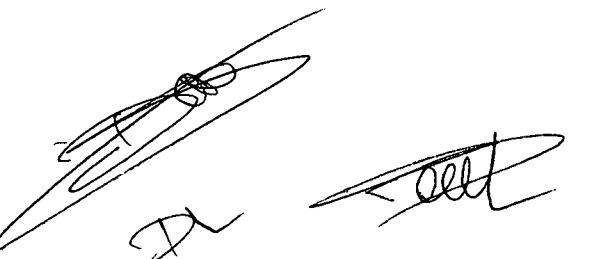
Le 14 mai 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



Crédit Mutuel
9, Avenue Clemenceau
57500 SAINT-AVOLD
Tél. 0 820 820 146


LISTE DES SOUSCRIPTEURS

DENOMINATION : SAS 2DN
 Adresse : 4 rue René Cassin 57800 FREYNING NERLEBACH
 au capital de : 15000,-

Liste des actionnaires (*)	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Montant souscrit	SAS % versé minimum 50%	Somme versée
M. NENETH Olivier Né à SAINT-AVOUD (57500) le 10/01/1984 domicile : 4 rue René Cassin 57800 FREYNING NERLEBACH	50	100,00€	5000,-	100%	5000,-
DAUPHIN Laurene Née à SAINT-AVOUD (57500) le 17/10/1989 domicile : 4 rue René Cassin 57800 FREYNING NERLEBACH	50	100,00€	5000,-	100%	5000,-
SC LAUVIC Siège : 3 Hameau des Bruyères - DIESEN (57850) SIREN : 419 714 811 Capital : 427 009,70 €	50	100,00€	5000,-	100%	5000,-
Nombre d'actionnaires : 3	150		15000,-	100%	15000,-

820 855 963
16 B2321

TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SAARLÉGUÉMINES
Dépôt du

13 JUN 2016

N° 16 A 1007

Le Greffier: *lin*



* Personne Physique : Nom (+Nom d'usage pour les Dames)-Date et lieu de Naissance- Domicile
 * Personne Morale : Dénomination-Forme juridique-Adresse-Capital- SIREN

16 B 232
820 855 963
TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SARREGUEMINES
Dépôt du

13 JUIN 2016

N° 16 A 1007
Le Greffier :



N° 39.535

DU 14 MAI 2016

STATUTS

de

la société dénommée "S.A.S. 2DN

avec siège social à FREYMING MERLEBACH (57800).

SCP LANG et WOHLIDKA-MEGLLEN
NOTAIRES ASSOCIES
37, Boulevard de Lorraine - BP 30109
57503 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. 03 87 91 21 46 - Fax 03 87 92 43 96

M ^e Marlyse LANG	
M ^e Raphaël WOHLIDKA-MEGLÉN	
Notaires	
57500 SAINT AVOLD	
Rép. N°	39535
Du	14 MAI 2016

Enregistré à SARREGUEMINES
 le 25/05/2016
 Bôrdereau 459

réf : RWM/MA

**L'AN DEUX MIL SEIZE
 LE QUATORZE MAI**

Au siège de l'office notarial ci-dessous désigné,

Maître Raphaël WOHLIDKA-MEGLÉN, soussigné, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Marlyse LANG et Raphaël WOHLIDKA-MEGLÉN, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège social est situé à SAINT AVOLD (57500), 37 boulevard de Lorraine,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1°) Monsieur **Olivier NEMETH**, agent immobilier, demeurant à FREYMING-MERLEBACH (57800) 4 rue René Cassin,
 Né à SAINT-AVOLD (57500), le 10 janvier 1984.
 Célibataire.
 Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidant en France.
 Ici présent.

2°) Mademoiselle **Laurène DAUPHIN**, agent immobilier, demeurant à FREYMING-MERLEBACH (57800) 4 rue René Cassin,
 Née à SAINT-AVOLD (57500), 17 octobre 1989.
 Célibataire.
 Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidant en France.
 Ici présente.

3°) La société dénommée "**SC LAUVIC**", société civile de droit français au capital de 427.009,70 € dont le siège social est situé à DIESEN (57890), 8 Hameau des Bruyères.

Identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 419 714 811 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES (57500).

Représentée par Monsieur **Guy DAUPHIN**, ici présent, demeurant à DIESEN (57890), 8 Hameau des Bruyères, agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Olivier NEMETH est présent.
- Mademoiselle Laurène DAUPHIN est présente.
- la société dénommée "SC LAUVIC" est représentée par Monsieur Guy DAUPHIN, ici présent, demeurant à DIESEN (57890), 8 Hameau des Bruyères, agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

ou

Me

[Signature]

DL

ETAT - CAPACITE

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "2DN".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FREYMING-MERLEBACH (57800) 4 rue René Cassin.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de : SARREGUEMINES;

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition et la revente en qualité de marchand de biens de fonds de commerce, de tous immeubles de toute nature, terrains ou titres de sociétés immobilières donnant vocation à l'utilisation privative d'un immeuble, ainsi que de tous biens meubles,

- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la détention de participations sous forme d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés ;

- l'activité de promotion immobilière,

62

De



De

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €);

Il est divisé en 150 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150 intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

- A Monsieur Olivier NEMETH 50 actions numérotées de 1 à 50 soit CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)
Ci, 5.000,00 €

- A Mademoiselle Laurène DAUPHIN 50 actions numérotées de 51 à 100 soit CINQ MILLE EUROS,
Ci 5.000,00 €

- A la SC LAUVIC 50 actions numérotées de 101 à 150 soit CINQ MILLE EUROS,
Ci 5.000,00 €

Total égal au montant du capital social, soit QUINZE MILLE EUROS
Ci 15.000,00 €

o ~

AB

|

DL

ARTICLE 8 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE - Lors de la constitution, il n'a été effectué que des apports en numéraire.

Les apports en numéraire, libérés à hauteur de 100 %, s'élèvent à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) et ont été effectués par les actionnaires fondateurs ainsi qu'il résulte d'une attestation de blocage du capital social qui demeure annexée aux présentes après mention. (*Annexe 1*)

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Concernant l'apport effectué par Monsieur Olivier NEMETH

Les fonds apportés par Monsieur Olivier NEMETH lui appartiennent comme lui provenant d'économies.

2°) Concernant l'apport effectué par Mademoiselle Laurène DAUPHIN

Les fonds apportés par Mademoiselle Laurène DAUPHIN lui appartiennent comme lui provenant d'économies.

3°) Concernant l'apport effectué par la SC LAUVIC

Les fonds apportés par la société LAUVIC lui appartiennent comme lui provenant de ses propres fonds.

APPORTS EN NATURE - Lors de la constitution, il n'a été effectué aucun apport en nature.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

AUGMENTATION - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

REDUCTION - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AMORTISSEMENTS - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

ASSOCIE UNIQUE - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait

o N

DN

Handwritten signature

Handwritten signature

mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il se trouve dans un des cas suivants :

- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation des statuts ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exécutoires consécutifs ;
- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ABSENCE D'AVANTAGE PARTICULIER - Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

o 2

26

DL

DL

ARTICLE 12 - ACTIONS

1.- **FORME** - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

2.- **DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES** - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1.- **RESPECT DES STATUTS** - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.- **SCELLES** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3.- **ROMPUS** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4.- **INDIVISION D'ACTIONS** - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce.

5.- **GAGE D'ACTIONS** - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

6.- **USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS** - Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient systématiquement à l'usufruitier.

7.- DROIT DE VOTE

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose d'autant de de voix qu'il possède ou représente d'actions

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1.- **Forme de la cession ou transmission**

on

DF

Handwritten signature or mark.

Handwritten mark.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

En cas de transmission d'action, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous les documents justifiant la régularité de leurs droits.

2 - Droit de préemption et clause d'agrément.

- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix aux conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

- Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'action qu'il souhaite acquérir, ce dans les quinze jours de la notification du projet de cession qu'il lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquéreur est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

SC

ob.

h

h

- Dans les trente jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président si décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et transmet, sans délai au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemptions n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions des l'article L 227-18, alinéa 2, du code de commerce

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans le délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réceptions desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant s'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les quinze jours, la cession sera constatée par le Président.

- Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

o ~

Dde .



DL

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 15- Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant et se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvements. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'action de cession.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

NOMINATION - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

ou

DG.



BL

ASSIDUITE - CONCURRENCE - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de deux (2) ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de cinq (5) kilomètres du siège social, le président ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

CUMUL DE MANDATS - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

LIMITE D'AGE - Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique ou des actionnaires.

POUVOIRS - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

DELEGATIONS DE POUVOIRS - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

OBLIGATIONS - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

or



DL

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS - Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation de l'associé unique ou des actionnaires, savoir :

- Achat, vente, échange, apport, de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par l'associé unique ou les actionnaires. Jusqu'à intervention de sa décision, cette somme est fixée à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS SOCIAUX

NOMINATION - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

CONCURRENCE - Le dirigeant qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de deux ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de deux (2) kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

LIMITE D'AGE - Le ou les dirigeants sociaux doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le dirigeant concerné est réputé démissionnaire d'office.

POUVOIRS - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

DELEGATIONS DE POUVOIRS - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

OK

DL

DL

DL

ARTICLE 18 - ORGANE COLLEGIAL

I. LES MEMBRES DE L'ORGANE COLLEGIAL

CREATION - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourra être créé, à tout moment, un organe collégial dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE - L'organe collégial sera composé de deux à 7 membres.

NOMINATION - REVOCATION - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer et révoquer, sur proposition du président, un organe collégial. Les membres de cet organe pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le membre révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'AGE - Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales membres devront être âgés de moins de 70 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS - Les membres de l'organe collégial ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La durée des fonctions des membres de l'organe collégial sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS - Sous réserve de l'accord du président ou des actionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DE L'ORGANE COLLEGIAL

BUREAU - L'organe collégial nommera parmi ses membres personnes physiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION - L'organe collégial se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si l'organe collégial ne s'était pas réuni depuis plus de douze mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer l'organe collégial.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

FONCTIONNEMENT - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE - La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres de l'organe collégial et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

GN

AG

DL

DL

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS - Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations de l'organe collégial seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMMUNES

CONVOICATIONS - Les assemblées sont normalement convoquées soit par le président, soit par les membres du ou des organes collégiaux, soit par le ou les dirigeants selon le cas, ou soit par toute personne habilitée à cet effet, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales dont la compétence s'étend au département du siège social, ou par lettre simple ou recommandée postée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion sur première convocation ou six jours sur deuxième convocation.

Les convocations sont adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

an

DL

DL

DL

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article R.225-71 du Code de commerce, ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande doit être envoyée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve de la révocation du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ENVOI DE PROCURATIONS AUX ACTIONNAIRES PAR LA SOCIETE -

Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessous au paragraphe : documents et renseignements adressés aux actionnaires, sous les 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12°, et 13°.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus audit paragraphe, sous les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, puis, selon les cas, 14°, 15° ou 16°. Cette formule informe, en outre l'actionnaire, qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés audit paragraphe ci-dessus du présent article à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

DEMANDE D'ENVOI, PAR UN ACTIONNAIRE, D'UNE FORMULE DE PROCURATION ET DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS -

Tout actionnaire qui en fait la demande à la société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion d'une assemblée doit recevoir les documents et renseignements mentionnés ci-après.

DEMANDE D'ENVOI PAR UN ACTIONNAIRE, D'UN FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE -

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social, au plus tard six jours avant la date de réunion.

Le formulaire doit être conforme aux prescriptions de l'article R.225-76 du Code de commerce. Lui sont annexés les documents et renseignements visés aux 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi qu'une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce et informant l'actionnaire qu'il peut par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements mentionnés ci-après à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AUX ACTIONNAIRES -

Ces documents et renseignements sont les suivants :

1.- L'ordre du jour de l'assemblée.

2.- Les nom et prénom usuel, soit du président, soit des membres du ou des organes collégiaux, soit du ou des dirigeants, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

on

De .

DL

DL

- 3.- Le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés.
- 4.- Le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolutions présentés par des actionnaires.
- 5.- Le rapport du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, leurs observations.
- 6.- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants :
 - a.- les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés.
 - b.- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
- 7.- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
- 8.- Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution ou l'absorption par la société d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.
- 9.- Une formule de procuration.
- 10.- Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.
- 11.- Le rappel, de manière très apparente, des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.
- 12.- L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a.- donner procuration à un autre actionnaire.
 - b.- voter par correspondance.
 - c.- adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire.
- 13.- L'indication qu'en aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société, à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.
- 14.- En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - a.- les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
 - b.- les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles L.225-40, L.225-88, L.234-1 et L.232-3 du Code de commerce et R.823-7 du Code de commerce.
 - c.- si tout ou partie des actions de la société sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou si la société est filiale d'une telle société au sens de l'article R.232-14 du Code de commerce, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille à la clôture de l'exercice.
 - d.- le cas échéant, les documents visés par la législation du travail.
- 15.- Ou, en outre, s'il s'agit de l'assemblée générale visée à l'article L.225-101 du Code de commerce, le rapport des commissaires visé audit article.
- 16.- Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

ENVOI DE PROCURATIONS AUX ACTIONNAIRES - Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessus sous les 1.-, 3.-, 4.-, 7.-, 8.-, 10.-, 11.-, 12.- et 13.-.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus sous les 2.-, 3.-, 4.-, 5.-, 6.-, puis, selon les cas, 14.-, 15.- ou 16.-. Cette formule informe en outre l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ses titres soient inscrits en la forme nominative.

62

Re.



DL

ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associé, tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agent de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent également assister aux assemblées générales. Et, ils doivent à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

FEUILLE DE PRESENCE - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

BUREAU - L'assemblée générale est présidée par le président, l'un des membres des organes collégiaux, un dirigeant selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

VOTE PAR CORRESPONDANCE - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

POUVOIRS EN BLANC - Pour toute procuration ne comportant pas d'indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres cas de résolution.

GN

DL

DL

PROCES-VERBAUX - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices.
- Conférer au président, aux membres du ou des organes collégiaux, aux dirigeants, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.
- Nommer et révoquer le président, les membres des organes collégiaux, le ou les dirigeants, selon le mode d'administration adopté.
- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales.
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

QUORUM - MAJORITE - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;

02

106



DL

- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

QUORUM - MAJORITE - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du Code de commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'information lors du changement de contrôle d'une société associée et à l'exclusion d'un associé.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

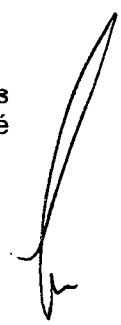
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société

o~

pe



de

doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

REGIME FISCAL - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Statut fiscal de l'apporteur en nature - L'apporteur en nature rappelle qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

on

DB

h

DL

Déclarations pour l'enregistrement - Pour la perception des droits, l'apporteur déclare :

- que l'apport du présent immeuble est effectué par une personne physique OU par une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- que l'immeuble apporté n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 809 I 3° du Code général des impôts, le présent apport est assujéti à une taxe de publicité foncière au taux de 5 %.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES -
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les actionnaires confèrent à Monsieur Olivier NEMETH avec faculté de déléguer le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Acquérir sur la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD (57740), Route Nationale n°3 de Paris à Sarrebruck :

Un ensemble immobilier à usage commercial, figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
14	273	Hecken	00ha 18a 65ca
14	275	5275f Hecken	00ha. 16a 59ca
14	531	5531f Hecken	00ha 27a 47ca
14	534	Route nationale	00ha 14a 27ca

Moyennant le prix, charges et conditions que bon semblera au(x) mandataire(s).

Pour emprunter - Emprunter de toute personne ou établissement financier en une ou plusieurs fois, pour le temps, aux taux d'intérêts et sous les conditions que le mandataire jugera convenables, toute somme en principal,

Obliger la société au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés de la manière et aux époques qui auront été convenues.

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir tout privilège, sûreté ou nantissement portant sur l'immeuble sus-désigné, souscrire tous billets ou effets de commerce, négociables ou non, en représentation de cet emprunt.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les actionnaires conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

GN

RF,

DL

Pour le cas où la somme empruntée est destinée au paiement du prix d'une acquisition en tout ou en partie, faire toutes déclarations lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le prêteur du privilège de prêteur de deniers.

Faire toutes déclarations au sujet de l'assurance-incendie, céder au prêteur jusqu'à due concurrence et ce, par préférence à la société ou aux actionnaires, pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre. Consentir à toutes significations des actes d'obligation.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

NOMINATION

PREMIER PRESIDENT - Est nommé en qualité de premier président :

- Monsieur **Olivier NEMETH**, agent immobilier, demeurant à FREYMING-MERLEBACH (57800) 4 rue René Cassin,
Né à SAINT-AVOLD (57500), le 10 janvier 1984.
Célibataire.
Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidant en France.

Pour une durée illimitée.

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

02

De -

De

De

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

DONT ACTE EN MINUTE, rédigé sur vingt-deux (22) pages.

Fait et passé au lieu,
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

<p>Les parties approuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Renvois : ./.- Mots rayés nuls : ./.- Chiffres rayés nuls : ./.- Lignes entières rayées nulles : ./.- Barres tirées dans les blancs : ./.	<p><i>DL</i> <i>GN</i> <i>DL</i> <i>m</i></p>
---	---

[Handwritten signatures and scribbles]

POUR EXPÉDITION
réalisée par reprographie délivrée
par le notaire soussigné et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte
de l'original.

Notaire



[Handwritten signature of the notary]